

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER

#### Arrêté du 25 février 2005 relatif à l'extension à certaines catégories de véhicules à moteur de la limitation par construction de la vitesse maximale

NOR: EQU0500345A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Vu la directive 70/156/CEE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/116/CE du 20 décembre 2001 ;

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/76/CE du 11 août 2003 ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/27/CE du 10 avril 2001 ;

Vu la directive 92/6/CEE du Conseil du 10 février 1992 relative à l'installation et à l'utilisation, dans la Communauté, de limiteurs de vitesse sur certaines catégories de véhicules à moteur, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/85/CE du 5 novembre 2002 ;

Vu la directive 92/24/CEE du Conseil du 31 mars 1992 relative aux dispositifs limiteurs de vitesse ou à des systèmes de limitation de vitesse similaires montés sur certaines catégories de véhicules à moteur, modifiée par la directive 2004/11/CE du 11 février 2004 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 311-1, R. 311-1, R. 321-1 à R. 321-24, R. 317-6 et R. 317-6-1 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1993 relatif à la réception CEE des véhicules à moteur en matière de limitation par construction de la vitesse et à la réception CEE des dispositifs additionnels de limitation de vitesse ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1993 relatif à la limitation par construction de la vitesse maximale de certaines catégories de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1994 relatif à la réception communautaire (CE) des types de véhicules de systèmes ou d'équipements, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 27 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1994 relatif à la limitation par construction de la vitesse maximale de certaines catégories de véhicules à moteur en service ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité et de la circulation routières,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions du présent arrêté concernent la limitation par construction de la vitesse maximale des véhicules des catégories internationales M2, M3, N2 et N3 telles que définies à l'annexe 2 de la directive 70/156/CEE susvisée.

**Art. 2.** – La limitation par construction de la vitesse maximale des véhicules visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est effectuée conformément aux dispositions des articles R. 317-6 et R. 317-6-1 du code de la route et de la directive 92/6/CEE susvisée.

**Art. 3.** – La réception des véhicules, en ce qui concerne la limitation par construction de la vitesse maximale, est effectuée conformément aux dispositions de la directive 92/24/CEE susvisée.

Les autorités compétentes en matière de réception sont celles définies aux articles 3 à 7 de l'arrêté du 16 septembre 1994 susvisé.

**Art. 4.** – Les véhicules visés à l'article R. 317-6 du code de la route, mis pour la première fois en circulation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, restent soumis aux dispositions des arrêtés des 10 décembre 1993 et 18 octobre 1994 susvisés.

**Art. 5.** – Les dates d'application des dispositions du présent arrêté aux véhicules visés à l'article R. 317-6-1 du code de la route sont fixées en annexe au présent arrêté.

Toutefois, les véhicules mis en circulation pour la première fois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et non conformes aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté doivent être mis en conformité par le constructeur du véhicule au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

**Art. 6.** – La mise en conformité des véhicules aux dispositions du présent arrêté visés à l'article R. 317-6-1 du code de la route, mis pour la première fois en circulation depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2001 et tels que définis en annexe, pourra être effectuée par la procédure de réception complémentaire de type.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R. 317-6-1 précité, cette mise en conformité ne concerne que les véhicules conformes aux exigences antipollution définies par la directive 88/77/CEE telle que modifiée par la directive 99/96/CE ou aux dispositions équivalentes de la directive 70/220/CEE telle que modifiée par la directive 98/69/CE.

**Art. 7.** – Les véhicules visés à l'article R. 317-6-1 du code de la route classés dans la catégorie des véhicules d'intérêt général prioritaires définie à l'article R. 311-1 du code de la route ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 8.** – Le directeur de la sécurité et de la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 2005.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité  
et de la circulation routières,*

R. HEITZ

## A N N E X E

### 1. VÉHICULES DE CATÉGORIES INTERNATIONALES M2 ET M3 AYANT UN POIDS AUTORISÉ EN CHARGE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 10 TONNES

DATE DE 1 <sup>RE</sup> IMMATRICULATION DES VÉHICULES	CATÉGORIE DE VÉHICULES	DATE D'APPLICATION
Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2001 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2005.	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 10 tonnes et non affectés exclusivement au transport national.	1 <sup>er</sup> janvier 2006
	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 10 tonnes et affectés exclusivement au transport national.	1 <sup>er</sup> janvier 2007
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.	Véhicules de PTAC (1) supérieur à 5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes.	Immédiate
	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 5 tonnes et non affectés exclusivement au transport national.	Immédiate
	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 5 tonnes et affectés exclusivement au transport national.	1 <sup>er</sup> janvier 2007
(1) PTAC : poids total autorisé en charge.		

### 2. VÉHICULES DE CATÉGORIE INTERNATIONALE N2

DATE DE 1 <sup>RE</sup> IMMATRICULATION DES VÉHICULES	CATÉGORIE DE VÉHICULES	DATE D'APPLICATION
Entre le 1 <sup>er</sup> octobre 2001 et le 1 <sup>er</sup> janvier 2005.	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 12 tonnes et non affectés exclusivement au transport national.	1 <sup>er</sup> janvier 2006
	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 12 tonnes et affectés exclusivement au transport national.	1 <sup>er</sup> janvier 2007
A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2005.	Véhicules de PTAC (1) supérieur à 7,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes.	Immédiate

DATE DE 1 <sup>RE</sup> IMMATRICULATION DES VÉHICULES	CATÉGORIE DE VÉHICULES	DATE D'APPLICATION
	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 7,5 tonnes et non affectés exclusivement au transport national.	Immédiate
	Véhicules de PTAC (1) inférieur ou égal à 7,5 tonnes et affectés exclusivement au transport national.	1 <sup>er</sup> janvier 2007

(1) PTAC : poids total autorisé en charge.